



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT #506

Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

CONSIDÉRANT QUE l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la formation d'un Comité Consultatif d'Urbanisme est nécessaire pour se doter de certains outils réglementaires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Boniface a constitué un tel comité par l'adoption du règlement #277, lequel a été modifié par le règlement #464 ;

CONSIDÉRANT QU'une révision du règlement était nécessaire afin de l'adapter aux besoins actuels ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Louis Lemay à la séance ordinaire du 6 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu d'adopter le présent règlement d'amendement #506.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivant « Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) #506 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 146 et suivants de la LAU.

Il a notamment pour objet de constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme, de lui attribuer des pouvoirs, de lui permettre d'établir ses règles de régie interne et prévoir la durée et les fonctions de ses membres.

Le comité sera connu sous le nom « Comité Consultatif d'Urbanisme de Saint-Boniface » et désigné dans le présent règlement comme étant le CCU.

.../2

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectée par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement #277 « *Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme* » ainsi que le règlement #464 ainsi que tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet, incluant ses amendements.

1.6 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chapitre II LE COMITÉ COMPOSITION

SECTION 2 POUVOIR ET DEVOIR

2.1 MANDAT

Le Conseil municipal confie un mandat d'étude et de recommandation au CCU. Le CCU n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le CCU a pour mandat :

- a) D'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur tout document et question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- b) D'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute demande relative à une dérogation mineure, un plan d'aménagement d'ensemble, un plan d'implantation et d'intégration architecturale, un usage conditionnel et un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et ce séance tenante ;
- c) D'étudier et de soumettre au Conseil municipal, à la demande de celui-ci, la mise à jour et les recommandations sur tous projets de règlements d'urbanisme, y compris sur des modifications de ces règlements ;
- d) De recommander la protection du patrimoine et des biens culturels de la municipalité ;
- e) D'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme ;
- f) D'étudier et de soumettre au Conseil municipal, à la demande de celui-ci, des recommandations sur le plan d'urbanisme, y compris sur des modifications à ce plan d'urbanisme ;

SUITE ITEM « SECTION 2/ARTICLE 2.1 - MANDAT »

- g) De faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme.

SECTION 3 COMPOSITION

3.1 COMPOSITION

Le CCU est composé de six (6) membres, nommés par le Conseil municipal, par résolution, et sont répartis de la façon suivante :

- Un (1) membre du Conseil municipal ;
- Cinq (5) résidents permanents du territoire de la municipalité, à l'exclusion des employés de la municipalité et des autres membres du Conseil municipal. Ces résidents doivent prioritairement être choisis de façon à représenter les principaux acteurs du milieu soit :
 - o 1 agriculteur
 - o 1 résident du secteur urbain
 - o 1 résident du secteur rural
 - o 1 représentant commercial
 - o 1 résident riverain

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme, ci-après nommé l'inspecteur en bâtiment et en environnement, assiste d'office aux réunions du comité consultatif d'urbanisme, sans droit de vote.

Le maire est d'office membre du comité, il peut participer aux délibérations, sans droit de vote.

Les hauts fonctionnaires de la municipalité qui le désirent peuvent assister aux réunions. Ils peuvent participer aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

3.2 NOMINATION

Tous les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme sont nommés par résolution du Conseil municipal.

3.3 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats des membres du CCU se détaille ainsi :

- a) Membre résident :
- La durée du mandat du CCU est fixée à deux (2) ans ;
 - Renouvelable 2 fois, sur résolution du Conseil municipal ;
 - Deux (2) membres dont le mandat débute au 1^{er} janvier des années paires, et trois (3) membres dont le mandat débute au 1^{er} janvier des années impaires, et ce pour 2 ans respectivement.
- La perte de la qualité de résident entraîne l'incapacité à être membre du comité.
- b) Membre élu :
- La durée du mandat du CCU est fixée à deux (2) ans ;
 - Renouvelable, sur résolution du Conseil municipal.

SUITE ITEM « SECTION 3/ARTICLE 3.3 - DURÉE DU MANDAT »

Le mandat prend fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal. Il peut cependant être nommé à titre de résident sur résolution du Conseil.

3.4 DÉMISSION

Un membre qui démissionne, avant la fin de son mandat, doit en aviser par écrit l'inspecteur en bâtiment et en environnement. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

3.5 REMPLACEMENT

Le Conseil municipal peut remplacer un membre du CCU dans l'une des situations suivantes :

- a) Le décès d'un membre ;
- b) La démission d'un membre ;
- c) L'incapacité pour un membre d'accomplir ses fonctions ;
- d) Le fait pour un membre de ne pas assister à trois (3) séances consécutives du CCU, sans motif valable.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut en tout temps lorsque la situation le justifie, révoquer le mandat d'un membre du CCU.

3.6 POSTE VACANT

Le Conseil municipal doit combler tout poste laissé vacant au sein du CCU dans un délai de trois (3) mois suivants la date de démission, la fin d'un mandat ou la survenance de l'une ou l'autre des situations énoncées à l'article 3.5 afin qu'il y ait toujours six (6) membres du CCU.

3.7 RECRUTEMENT

Lorsqu'un poste est à pourvoir, le Conseil municipal procède de la façon suivante :

- a) Publication d'un avis public à deux (2) endroits et ce pour une période minimale de quinze (15) jours ;
- b) Publication d'un avis sur le site Internet de la municipalité pour une période minimale de quinze (15) jours.

3.8 PRÉSIDENCE

Le président est désigné par le CCU à la première séance de chaque année. Le président demeure en fonction pour la période se terminant le 31 décembre de la même année. Son mandat de présidence est renouvelable.

3.9 SECRÉTAIRE

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, participant à la rencontre du CCU agit à titre de secrétaire.

Il doit établir le calendrier des réunions, convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, préparer les procès-verbaux des séances et d'acquitter la correspondance.

SECTION 4 RÉGIE DU CCU

4.1 LIEU ET FRÉQUENCE

Le CCU tient à huit clos ses séances au lieu établi par le Conseil municipal.

Le CCU siège en séance ordinaire, de façon générale une (1) fois par mois, selon le calendrier des réunions, avec la possibilité de faire des séances extraordinaires sur demande.

4.2 CONVOCATIONS

Le comité se réunit selon le calendrier des séances du Comité Consultatif d'Urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement convoque individuellement les membres par téléphone, par courriel ou tout autre moyen approprié, et ce au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'évènement. L'ordre du jour de la rencontre est rendu disponible aux membres dans les mêmes délais.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut convoquer une séance extraordinaire, en contactant individuellement les membres du CCU au moins vingt-quatre (24) heures avant l'évènement.

4.3 QUORUM

Le quorum des réunions du CCU est fixé à cinquante (50) pourcent des membres votant plus un (1).

4.4 CONTENU DES RENCONTRES

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou les questions prévus par l'ordre du jour. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté avec l'approbation de la majorité des membres présents.

4.5 COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Dans un délai raisonnable suivant la tenue d'une réunion le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du comité.

Une copie du procès-verbal d'une réunion est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres du comité pour approbation.

4.6 RECOMMANDATIONS ET AVIS

Toute recommandation ou avis du CCU est adopté à la majorité des membres présents.

Tout dossier présenté doit faire l'objet d'une recommandation séance tenante.

Lors de l'adoption d'une recommandation favorable ou défavorable par le comité à l'égard d'une demande, le comité doit fournir les motifs appuyant leurs décisions.

SUITE ITEM « SECTION 4/ARTICLE 4.6 - RECOMMANDATIONS ET AVIS

Les recommandations et les avis du CCU sont soumis au Conseil municipal sous forme d'un procès-verbal ou rapport écrit, par le secrétaire, au plus tard 5 jours, après la tenue de la réunion du comité.

4.7 AUDITION

Une personne peut être invitée à une réunion du CCU afin d'expliquer son projet ou sa demande. Une personne peut également demander à être entendue par le CCU lorsque son dossier présente des éléments particuliers qui pourraient justifier une telle rencontre.

Lorsqu'une personne désire être entendue, elle doit adresser une demande écrite au fonctionnaire désigné, afin de justifier sa demande. L'inspecteur en bâtiment et en environnement transmettra alors la demande aux membres du CCU qui détermineront si une audition doit être prévue. Cette décision est prise à la majorité des membres du comité qui seront présent pour la réunion en question.

4.8 PERSONNES-RESSOURCES

Lorsque requis, le CCU peut faire la demande de s'adjoindre d'un professionnel ou d'une personne qualifiée en la matière, afin de l'assister dans l'étude d'un dossier spécifique. La demande doit être présentée et justifiée auprès du Conseil municipal, qui pourra accepter ou refuser la demande.

Les personnes ressources peuvent assister aux réunions ou participer aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

4.9 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Le Conseil autorise les dépenses du CCU (achats, déplacements et formations) préalablement.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération; ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil reçoivent l'allocation fixée par le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

4.10 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, à l'égard d'une demande ou d'un dossier soumis à l'attention du comité doit :

- Déclarer la nature de son intérêt au comité, dès la réception de l'ordre du jour ;
- Quitter la réunion lors de la présentation du dossier, des délibérations et des recommandations ;
- Ne pas tenter d'influencer les délibérations ou les votes sur cette question.

Ce retrait est consigné au procès-verbal.

En cas de retrait temporaire pour conflit d'intérêt, le vote devra se faire à la majorité des membres présents.

4.11 ARCHIVES

Une copie des procès-verbaux de toutes ses séances du CCU, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis, est versée aux archives municipales et conservée dans un livre de délibération.

SECTION 5 MESURES DE TRANSITION

5.1 RENOUVELLEMENT

Afin de permettre le maintien des renouvellements de mandats en alternance, les dates de fins de mandats existants à l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenues.

Les membres du CCU siégeant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le mandat vient à échéance, pourront renouveler leurs mandats, s'ils n'ont pas cumulé six (6) années ou plus de services.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2021.

CERTIFIÉE VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 4^e jour du mois de mai 2021.



Maryse Grenier, CPA, CA, MBA
Secrétaire-trésorière